

DÉCISION DU PRÉSIDENT

[DP 2022_54](#)

CONVENTION DE LOCATION DE LOCAUX DE STOCKAGE ENTRE LA SAS SATAR ET VALORIZON, ZAE DE LA CONFLUENCE - CHEMIN DE RIEULET 47160 DAMAZAN - AVENANT N°7 PROLONGATION DE LA DURÉE DE LOCATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, modifiés par arrêté préfectoral n°47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017 et notamment la mise en œuvre des principes de l'économie circulaire et de transition énergétique, et son article 5 où les recettes du Syndicat sont notamment constituées par le revenu de ses biens meubles ou immeubles,

Vu la délibération n°DL2021_09/02 du 20 septembre 2021 donnant délégations de compétences au Président,

Vu la DP2019_20 autorisant le Président à signer la convention de location de locaux de stockage entre la SAS SATAR et ValOrizon du 1^{er} mai 2019 au 31 décembre 2019,

Vu la DP2019_44 autorisant le Président à signer l'avenant n°1 à la convention afin qu'elle ne soit ni limitative en terme de surface ni en nombre de cellules louées,

Vu la DP2019_56 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention de location de locaux de stockage avec la SATAR allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2020,

Vu la DP2020_31 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention de location de locaux de stockage avec la SATAR allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2020,

Vu la DP2020_84 autorisant le Président à signer l'avenant n° 4 à la convention de location de locaux de stockage pour une durée de 12 mois supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la DP2021_47 autorisant le Président à signer l'avenant n°5 pour la location d'un espace supplémentaire de stockage de 900m² dans la C1 du 3 août 2021 au 10 septembre 2021,

Vu la DP2022_12 autorisant le Président à signer l'avenant n°6 pour prolonger la durée de location des cellules (C5, C6, C7 et C9) du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022,

Considérant la demande de la SATAR de prolonger la location des cellules C5, C6, C7 et C9 du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022,

Il convient donc de prendre un avenant n°7 pour la prolongation de location des cellules C5, C6, C7 et C9 du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022 et ce, conformément à la délibération des Tarifs 2022,

LE PRÉSIDENT,

- Article 1 : **DÉCIDE** de signer l'avenant n°7 à la convention de location de locaux de stockage établie entre la SAS SATAR représentée par Gérard MALAURE, en sa qualité de Directeur Général et ValOrizon, pour les cellules C5, C6, C7 et C9 pour une durée allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022,
- Article 2 : **PRÉCISE** que les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Fait à Damazan, 02 novembre 2022

Le Président

Michel MASSET